Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080664

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 2 octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **centre de rééducation fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS** est fixé pour l'année 2008 à **7 984 939 €.**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **centre de rééducation fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation ~~conforme~~

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080663
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre de Rééducation Fonctionnelle DU BELLOY pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 2 Octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **centre de rééducation fonctionnelle DU BELLOY** est fixé pour l'année 2008 à **8 047 381 €.**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **centre de rééducation fonctionnelle du BELLOY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice,

Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080660
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre hospitalier de BEAUVAIS** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives de l'ARH en dates des 10 juin, 2 juillet, 16 septembre et 2 octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, **du centre hospitalier de BEAUVAIS** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 326 363 €**.

ARH Picardie
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 648 373 €.**

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Ose, le Directeur du **centre hospitalier de BEAUVAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

69

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080657

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre hospitalier de Compiègne** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 43
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 10 juin, 16 septembre et 02 octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, **du centre hospitalier de Compiègne** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 912 396 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 655 763 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **centre hospitalier de Compiègne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

Jean-Pierre GRAFFIN
Directeur Adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080661

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 572

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 septembre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, **du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **154 898 €.**

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **462 008 €.**

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case

officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise , la Directrice du **centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

75 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080662

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de **L'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 110 580

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

76 -

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 2 octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND est fixé pour l'année 2008 à **607 262 €.**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 080666
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **6 036 453 €** soit :

1) 5 582 100 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 518 306 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

75 350 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

96 442 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 272 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

874 208 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 522 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 339 846 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 114 507 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080685
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la **Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet »** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

ARH Picardie
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 2 octobre 2008.

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de la **Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet »** est fixé pour l'année 2008 à **7 579 598 €.**

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de la **Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 080670

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **2 311 450 €** soit :

1) 2 214 718 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 987 283 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 390 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 742 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

186 568 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

735 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 93 642 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 090 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

GENCE REGIONALE DE
'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 080671

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de l'activité déclarée au mois de *AOUT 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2008 ;

ARRÊTE :

85

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2008 est arrêtée à **669 258 €** soit :

1) 650 788 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

524 881 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 898 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 849 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

92 823 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

337 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 11 380 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 7 090 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080687
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 16 septembre 2008.

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** est fixé pour l'année 2008 à **6 874 360 €.**

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080686
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'**Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 000 939 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

ARH PICARDIE
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie formulées en date du 10 juin 2008 et du 16 septembre 2008.

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'**Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »** est fixé pour l'année 2008 à **5 565 820 €.**

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'**Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Senlis

Etablissement communal

CB/AR 2008.10.31

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.04.09 du 22 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Senlis ;

- Considérant le courrier de la présidente du syndicat des infirmiers libéraux relatif à la désignation des représentants des professions paramédicales au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

- Considérant le courrier du Président de la Fédération Nationale des Amis de la Santé en date du 11 juillet 2008 relatif à la proposition de candidat pour les fonctions de représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 22 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Senlis est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Senlis est composé de 23 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

1°) ***Représentants des collectivités territoriales (8 membres)***

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Senlis :
Monsieur Jean-Christophe CANTER (Maire)
Monsieur Jean-Pierre THERY
Monsieur Marc DOUCEDE
Madame Cécile DERWA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :
Monsieur Gérard PALTEAU

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Chantilly :
Monsieur le Dr François ZANASKA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :
Monsieur Christian PATRIA

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :
Madame Isabelle MAUPIN

2°) ***Représentants du personnel(8 membres)***

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Philippe COSTES

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Frédéric LECLERCQ
Madame le Docteur Elisabeth CAROLA
Monsieur le Docteur Didier BLACHIER

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :
Madame Sylvie LELEU

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Odile GIRAULT (C.F.D.T.)
Madame Anne-Marie MOYA (C.F.D.T.)
Poste vacant

3°) ***Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)***

Personnalités qualifiées :
Monsieur le Dr Michel DELIGNY, médecin non hospitalier
Madame Sylvie DESALEUX, représentant des professions paramédicales,
Monsieur Michel DEBRAY, personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :
Madame Françoise GAGNIARD, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
Monsieur Jacques MOPIN, représentant de l'UFC-Que Choisir Oise
Monsieur Daniel DUBOIS, représentant de la Fédération Nationale des Amis de la Santé.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :
Poste vacant.

Article 4 :

Monsieur Jean-Christophe CANTER, Maire de Senlis, assure la présidence.
Le suppléant est en attente de désignation.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque

les représentants sont élus, la durée de leur mandat et fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Sylvie DESALEUX
- M. Daniel DUBOIS

Fait à Amiens, le 17 octobre 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Beauvais

Etablissement communal

CB/AR 2008.10.32

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.09.23 du 19 septembre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais;

- Considérant le courrier de démission d'un représentant des personnels titulaires de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 19 septembre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Beauvais est composé de 22 membres (3 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :
Madame Caroline CAYEUX, Maire
Madame Claire BEUIL, Maire-adjointe
Mme Odette BLEIN
Madame Francine PICARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Bresles :
Madame Arlette DUTRIAUX

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crèvecoeur-le-Grand :
MONSIEUR André COET, Maire

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :
Madame Sylvie HOUSSIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :
Madame Béatrice LEJEUNE

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Daniel VALET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Henri RENAUD
Monsieur le Docteur Dominique RENARD
Siège vacant.

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :
Mme Annick SAGEOT

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Annie GOURIER (F.O.)
Monsieur Eric COUQ (C.G.T.)
Siège vacant.

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,
Monsieur Benoît BARBIER, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Henri BONAN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
Monsieur Richard HAUDOIRE, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par le Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Jean-Michel LEBEL

Article 4 :

Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, assure la présidence.
Madame Claire BEUIL assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat et fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 Octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme
L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté RECTIFICATIF n°ARH 080696
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation de
La Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil-Sur-Noye
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600100861

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1er avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil-sur-Noye pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Vu l'acte de vente signé le 24 juin 2008 entre l'association dénommée Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre et la Société Institut Médical de Breteuil ;

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de **La Maison de Convalescence l'OASIS à Breteuil-Sur-Noye** est fixé pour la période du 1er Janvier au 15 juillet 2008 à **1 000 778 €.**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de **La Maison de Convalescence l'OASIS à Breteuil-Sur-Noye,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 080694
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre hospitalier de CREIL** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600101984

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH Picardie
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 44
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 10 juin, 2 juillet, 16 septembre et 2 octobre 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, **du centre hospitalier de CREIL** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **212 698 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 711 347 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le Directeur du **centre hospitalier de Creil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

****

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant des prestations, à titre transitoire, pour l'exercice 2008, de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel, géré par l'association « La Nouvelle Forge » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant des prestations, à titre transitoire, pour l'exercice 2008, de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel (N° FINESS : 600 101 903), géré par l'association « La Nouvelle Forge », est abrogé.

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 393 145,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 097 097,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 057 021,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 000,00 €
Total	8 772 263,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	8 225 495,00 €
	Forfaits journaliers	212 768,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	334 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	8 772 263,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel est fixée à compter du 1er septembre 2008 comme suit :

- Prix de journée internat : 470,13 €
- Prix de journée semi-internat : 375,15 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement concerné ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 7 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Centre spécialisé de soins aux toxicomanes
et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU La circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notifiant, *en annexe1*, le montant des dotations régionales de dépenses autorisées médico-sociales des structures addictologie et ACT ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social, et géré par l'association SATO PICARDIE ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées le 2 novembre 2007 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et sa section des Appartements Thérapeutiques, centralisée au 21 bis rue de l'Estacade à COMPIEGNE ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 septembre 2008 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques de Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600109177

Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 376 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 250 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 400 €
	Total dépenses	**354 026 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347 252 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 774 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	**354 026 €**

Section des Appartements thérapeutiques

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 875 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 383 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 040 €
	Total dépenses	**230 298 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	205 605 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 693 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	**230 298 €**

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée sans reprise de résultats 2006.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE et de sa section des Appartements thérapeutiques est fixée à **552 857 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **46 071.41** euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - **54036 NANCY cedex** dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du SATO Picardie

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais

- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre modifié susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 7 OCT. 2008

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU La circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notifiant, *en annexe1*, le montant des dotations régionales de dépenses autorisées médico-sociales des structures addictologie et ACT ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées le 2 novembre 2007 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS (60000) nouvelle adresse 18 boulevard du docteur Lamotte ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 17 septembre 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS (60000) 18 boulevard du docteur Lamotte sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 600109193

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 602 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	299 802 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 725 €
	Total classe 6 brute	**370 129 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	329 573 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 730 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 270 €
	Total classe 7	**356 573 €**
	Reprise résultat excédentaire 2006	13 556 €
	Total	**370 129 €**

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS, 18 boulevard du docteur Lamotte est fixée à **329 573 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **27 464.41 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre modifié susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

BEAUVAIS, le - 7 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Communauté thérapeutique de St Martin le Noeud

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L OISE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU La circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notifiant, *en annexe1*, le montant des dotations régionales de dépenses autorisées médico-sociales des structures addictologie et ACT ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées le 2 novembre 2007 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE NŒUD (60000) ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 17 septembre 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600008015

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 520 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 803 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 677 €
	Total classe 6 brute	**1 100 000 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000 €
	Total classe 7	**1 070 000 €**
	Reprise de l'excédent 2006	30 000 €
	Total	**1 100 000 €**

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique de SAINT-MARTIN-LE-NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, est fixée à **1 043 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **86 916.66 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

BEAUVAIS, le - 7 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

MG

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE –60160 , 5 bis rue Henri Barbusse

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU les article L 3121-5 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-4 du code de la santé publique ;

VU les articles L. 312-1 à L. 314-13 et R. 311-1 à R.311-37 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU La circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notifiant, *en annexe1*, le montant des dotations régionales de dépenses autorisées médico-sociales des structures addictologie et ACT ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées le 2 novembre 2007 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO Picardie, ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE – 60160 , 5 bis rue Henri Barbusse , autorisé en qualité d'établissement médico-social ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 17 septembre 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO Picardie , ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE –60160 , 5 bis rue Henri Barbusse , sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 323 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 809 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 582 €
	Total dépenses	**302 714 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	269 429 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.41 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	**281 429.41 €**
	Reprise excédent 2006	21 284.59 €
	Total	**302 714 €**

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE – 60160 , 5 bis rue Henri Barbusse , est fixée à **269 429 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **22 452.41 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre modifié susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

BEAUVAIS, le - 7 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale ,

Isabelle PETONNET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU La circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notifiant, *en annexe1*, le montant des dotations régionales de dépenses autorisées médico-sociales des structures addictologie et ACT ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées le 2 novembre 2007 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL,

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

123

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 17 septembre 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600109185

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 125 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 102 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 128 €
	Total classe 6 brute	**461 355 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 720 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000.43 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7	**454 178.43 €**
	Reprise excédent 2006	9 634.57 €
	Total	**461 355 €**

124

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est fixée à **429 720 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 810. euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

BEAUVAIS, le - 7 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

125 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise
24 rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L' OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU La circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notifiant, *en annexe1*, le montant des dotations régionales de dépenses autorisées médico-sociales des structures addictologie et ACT ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise , géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées le 31 octobre 2007 par Monsieur Bernard HEMMER, Directeur de l'ANPAA 60, ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise,

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

126

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise le 17 septembre 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Bernard HEMMER, Directeur de l'ANPAA 60, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 600107361

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 531 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	971 398 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 995 €
	Total dépenses :	**1 105 924 €**
	Reprise déficit 2006	6 078.37 €
	Total	**1 112 002.37 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 012 002 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000.37 €
	Total recettes :	**1 112 002.37€**

127

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise est fixée à **1 012 002 €.**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **84 333 .50 €.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais

- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

BEAUVAIS, le - 7 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

128

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association départementale
des pupilles de l'enseignement public de l'Oise (A.D.P.E.P 60)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre L'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 août 2008.

Article 2 :

Ainsi, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise (A.D.P.E.P 60) dont le siège social est situé à l'espace Hôtel Dieu, au 4, rue Gui Patin, 60 000 Beauvais, a été fixée pour l'exercice 2008, et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 935 962,00 €.

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Article 3 :

Le montant total de la dotation globale de financement 2008 de référence est de 10 892 654,00 € de crédits reconductibles sur lequel est appliqué le taux de reconduction maximal de 2,02 %, soit 11 112 685,00 €. De plus, sont ajoutés à cette dotation 823 277,00 € de crédits non reconductibles, soit :

-	Dotation globale de financement 2008	11 112 685,00 €
-	Crédits non reconductibles	823 277,00 €
	Total :	11 935 962,00 €

La Dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.par la CPAM de Beauvais.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Article 5 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM personnes handicapées) de l'A.D.P.E.P 60 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le, 25 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

France CULIE

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

13

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle santé-Service Santé-environnement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 153 rue Louis Blanc (60160) Montataire ;

Vu les lettres recommandées du 3 octobre 2008 proposant au propriétaire, la SCI Louis Blanc, représenté par son gérant Monsieur Ali Ben Omrane ainsi qu'aux occupants, de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 4 décembre 2008 ;

Considérant le mauvais état de la toiture, des fenêtres, de l'escalier, des installations électriques, des peintures et enduits des parties communes, de certains murs intérieurs, l'insuffisance de ventilation des pièces de service, l'absence de garde-corps sur une fenêtre, l'humidité excessive de certains logements, l'éclairement non satisfaisant d'un logement, le chauffage défaillant de certains logements ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

13, rue Blot - BP 10584 -60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr

Arrête

Article 1 : L'immeuble sis 153 rue Louis Blanc à (60160) Montataire sur la parcelle cadastrale section AY n°284 appartenant à la SCI Louis Blanc, domiciliée 162 rue Louis Blanc à Creil (60100), dont le gérant est Monsieur Ali Ben Omrane, est déclaré insalubre remédiable avec une interdiction temporaire d'habiter au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de trois mois.

Article 2 : Le bâtiment principal ne pourra être réoccupé que lorsque les travaux suivants auront été réalisés :

- réparer la toiture et la marche de l'escalier aux endroits le nécessitant ;
- installer un garde-corps sur la fenêtre de l'escalier ;
- rechercher les causes de l'humidité dans les logements qui le nécessitent et y remédier ;
- réaliser dans tous les logements une ventilation conforme à la réglementation en vigueur résultant de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié (J.O du 7 août 1982) ;
- aménager le logement de type F1 situé au rez-de-chaussée de manière à permettre un éclairement naturel suffisant au centre des pièces principales (art.27-2 et 40-2 du règlement sanitaire départemental) : la surface éclairante devra être égale au moins au 1/10ème de la surface de la pièce ;
- procéder à la réfection des murs intérieurs et des plafonds des logements aux endroits le nécessitant;
- réparer ou remplacer les fenêtres le nécessitant ;
- procéder à la réfection des murs intérieurs des parties communes de manière à ce qu'ils soient faciles à nettoyer ;
- procéder à la réfection de la salle d'eau du logement situé au rez-de-chaussée (entrée côté rue) en ce qui concerne les peintures, l'électricité, les enduits, les carrelages;
- installer un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du bâtiment dans le logement du rez-de-chaussée de type F1, dans la cuisine du logement du rez-de-chaussée donnant sur la rue et dans le logement situé sous combles, côté gauche, le radiateur électrique installé dans la salle d'eau de ce dernier logement devra respecter les conditions d'installation de la norme NF-C 15-100 et NF-C14-100 ;
- procéder la réfection des circuits électriques dans les parties communes, les modifications devant être conformes à la norme NF-C 15-100 et NF.C 14-100.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

« Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

« Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

« Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

« Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

« Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

« Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

« II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

« III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

« Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

« Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

« Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

133

« A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

« Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

« II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

« En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

« Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

« Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

« II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

« III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

« IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

« V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

« VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

« Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

134

« VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

"Art.L521-4. I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
  1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
  III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code."

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 Place de la Préfecture,(60000). Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Solidarités, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, (75350.PARIS 07 SP) ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (80000) – 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 : La secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'Équipement, le Maire de Montataire et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Pour ampliation
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

BEAUVAIS, le 10 DEC. 2008

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

185

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable avec interdiction d'habiter et prescriptions de travaux de l'immeuble sis 63 rue des Brodeuses à La Neuville-Roy (60190) ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 novembre 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 24 novembre 2008 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 et que l'immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 63 rue des Brodeuses à La Neuville Roy (60190), section cadastrale H n°210, appartenant à Madame Caporizzo Antoinette et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Caporizzo Antoinette, propriétaire.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3: La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de La Neuville Roy et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais de la propriétaire.

13, rue Biot - BP 10584 -60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour ampliation
P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

Fait à Beauvais le 10 DEC. 2008

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

137

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 à L 1331-31 relatifs à la salubrité des immeubles et agglomérations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R111-1 à R111-17 et L521-1 à L521-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrale section AE n°108, numéroté 7 bis rue de l'église à Péroy les Gombries (60440) ;

Vu le rapport d'enquête du 2 décembre 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 déclarant insalubre remédiable l' immeuble sis sur la parcelle cadastrale section AE n°108, numéroté 7 bis rue de l'église à Péroy les Gombries (60440), appartenant à Monsieur et Madame Levasseur demeurant 6 rue du jardin brûlé 60440 Péroy les Gombries, est prononcée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Péroy les Gombries et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

Pour ampliation
P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
MURIEL PEREZ
INGENIEUR D'ETUDE

BEAUVAIS, le 12 DEC. 2008

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Pétonnet

138

13, rue Biot - BP 10584 -60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code rural relatif au remembrement rural ;

Vu l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier de Essuiles St Rimault, Le Plessier sur Bulles et Remérangles en date du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement sur le territoire de Remérangles, Bresles, La Rue St Pierre, Litz, Bulles et Le Fay St Quentin (uniquement les parcelles situées dans le périmètre de remembrement contiguës au territoire de Remérangles).

ARTICLE 2 - Elle prendra le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de REMERANGLES et aura son siège à la Mairie de REMERANGLES.

ARTICLE 3 - L'objet de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de REMERANGLES est la réalisation des travaux connexes au remembrement décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire.

ARTICLE 4 - L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de REMERANGLES sera administrée par un Bureau qui comprendra :

- le Maire de REMERANGLES ou un Conseiller Municipal désigné par lui,

- 5 propriétaires dont 3 titulaires et 2 suppléants désignés pour 6 ans par la Chambre d'Agriculture,

- 5 propriétaires dont 3 titulaires et 2 suppléants désignés pour 6 ans par le Conseil Municipal de REMERANGLES.

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Le Receveur Municipal de CLERMONT est nommé Receveur de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de REMERANGLES.

Fait à Beauvais, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code rural relatif au remembrement rural ;

Vu l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier de Essuiles St Rimault, Le Plessier sur Bulles et Remérangles en date du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement sur le territoire de Essuiles St Rimault, Montreuil Sur Brêche, Haudivillers et le Fay St Quentin (uniquement les parcelles situées dans le périmètre de remembrement, contiguës au territoire de Essuiles St Rimault).

ARTICLE 2 - Elle prendra le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ESSUILES ST RIMAULT et aura son siège à la Mairie de ESSUILES ST RIMAULT.

ARTICLE 3 - L'objet de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ESSUILES ST RIMAULT est la réalisation des travaux connexes au remembrement décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire.

ARTICLE 4 - L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ESSUILES ST RIMAULT sera administrée par un Bureau qui comprendra :

- le Maire de ESSUILES ST RIMAULT ou un Conseiller Municipal désigné par lui,

- 5 propriétaires dont 3 titulaires et 2 suppléants désignés pour 6 ans par la Chambre d'Agriculture,

- 5 propriétaires dont 3 titulaires et 2 suppléants désignés pour 6 ans par le Conseil Municipal de ESSUILES ST RIMAULT.

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Le Receveur Municipal de ST JUST EN CHAUSSEE est nommé Receveur de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ESSUILES ST RIMAULT.

Fait à Beauvais, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

Approuvant les statuts d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre IV et l'article R 434-26 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Parcours Touristique du MATZ", déclarée en date du 24 avril 2003 sous le numéro W603000808 à la Sous-préfecture de Compiègne et dont le siège social est situé en Mairie d'Elincourt Sainte Marguerite, régulièrement adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2008, sont approuvés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Beauvais le 12 DEC. 2008

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

143

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
de l'Oise

**Section d'inspection
du travail de
Beauvais 1**

101 avenue Jean Mermoz

B.P. 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03 44 06 26 85
Télécopie : 03 44 06 26 89

Services d'information
du public :
3615 Emploi
(0,15 €/mn ; modulo 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1ère section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L.4731-1, R.4731-1 et L.8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du Janvier 1999 affectant Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail sur la 1ère section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1er : délégation est donnée à Madame Sylvie FEUILLETTE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Sylvie FEUILLETTE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1ère section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais le 21 novembre 2008

L'Inspecteur du Travail

Laurent BASTIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
de l'Oise

**Section d'inspection
du travail de
Beauvais 1**

101 avenue Jean Mermoz

B.P. 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03 44 06 26 85
Télécopie : 03 44 06 26 89

Services d'information
du public :
3615 Emploi
(0,15 €/mn ; modulo 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1ère section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L.4731-1, R.4731-1 et L.8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 21 Décembre 2007 affectant Madame Franciane BIZET, Contrôleur du Travail sur la 1ère section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1er : délégation est donnée à Madame Franciane BIZET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Franciane BIZET aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1ère section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais le 21 novembre 2008

L'Inspecteur du Travail

Laurent BASTIEN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de GUISE ***le mercredi 28 janvier 2009 à 9 h 30*** en vue de pourvoir quatre postes d'IDE vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature en vertu de l'article 2 du décret n° 1988-2077 du 30 novembre 1988 modifié les personnes remplissant les conditions suivantes :
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier,
- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé doivent être adressées avant ***le vendredi 23 janvier 2009*** à la Direction du Centre Hospitalier de GUISE – 858 Rue des Docteurs Devillers - 02120 GUISE.